
Présidence : Italie**1210^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**1. Date : jeudi 20 décembre 2018Ouverture : 9 h 10
Suspension : 13 heures
Reprise : 15 h 05
Clôture : 18 h 052. Président : Ambassadeur A. Azzoni3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DE LA COMMISSAIRE AUX
DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE
L'EUROPE, S. E. M^{me} DUNJA MIJATOVIĆ

Président, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (PC.DEL/1557/18 OSCE+), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1590/18), Norvège (PC.DEL/1588/18), Fédération de Russie (PC.DEL/1564/18), Turquie (PC.DEL/1608/18 OSCE+), Saint-Siège, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1567/18), Kazakhstan, Ukraine (PC.DEL/1586/18), Géorgie (PC.DEL/1597/18 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/1581/18 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1602/18 OSCE+), Arménie (PC.DEL/1614/18), Finlande, Canada

Point 2 de l'ordre du jour : EXPOSÉ DU PRÉSIDENT DU COMITÉ
ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Président, Président du Comité économique et environnemental (PC.DEL/1576/18 OSCE+), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays

candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1591/18), Fédération de Russie (PC.DEL/1565/18), Suisse (PC.DEL/1604/18 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1611/18 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1566/18), Biélorussie (PC.DEL/1579/18 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/1570/18 OSCE+), Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan

Point 3 de l'ordre du jour : **RAPPORT DES REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX
DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'OSCE
POUR LA JEUNESSE ET LA SÉCURITÉ,
M^{me} ANNA-KATHARINA DEININGER,
M. RICCARDO POZZI ET M. MATTEO PUGLIESE**

Président, Représentante spéciale du Président en exercice de l'OSCE pour la jeunesse et la sécurité (M^{me} A.-K. Deininger) (CIO.GAL/186/18 OSCE+), Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE pour la jeunesse et la sécurité (M. M. Pugliese) (CIO.GAL/186/18 OSCE+), Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE pour la jeunesse et la sécurité (M. R. Pozzi) (CIO.GAL/186/18 OSCE+), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1592/18), Suisse (PC.DEL/1606/18 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1568/18), Turquie (PC.DEL/1609/18 OSCE+), Slovaquie (PC.DEL/1610/18/Rev.1 OSCE+), Espagne

Point 4 de l'ordre du jour : **DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT
DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE
EN UKRAINE**

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1319 (PC.DEC/1319) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, le Canada, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce

complémentaire 3 à la décision), Turquie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), Canada, Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision)

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À BICHKEK

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1320 (PC.DEC/1320) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À DOUCHANBÉ

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1321 (PC.DEC/1321) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 7 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

a) *Réexamen de la provocation militaire en mer Noire (suite de l'examen, au titre des affaires courantes, de la « Provocation militaire ukrainienne en mer Noire », entamé à la 1209^e séance du Conseil permanent)* : Fédération de Russie, Autriche-Union européenne

Président

b) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/1587/18), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1593/18), Suisse, Turquie (PC.DEL/1607/18 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1573/18), Canada

c) *Situation en Ukraine et nécessité de mettre en œuvre les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/1571/18), Ukraine, États-Unis d'Amérique

d) *Quarante-sixième cycle des Discussions internationales de Genève, tenu les 11 et 12 décembre 2018* : Président, Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et

d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que le Canada, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1595/18), États-Unis d'Amérique, Suisse (PC.DEL/1603/18 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1572/18), Géorgie (PC.DEL/1598/18 OSCE+), Ukraine

- e) *Violation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU et formation des forces armées du Kosovo par Pristina* : Serbie (PC.DEL/1594/18 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1578/18), Chypre (annexe 1), Moldavie (PC.DEL/1575/18 OSCE+), Kazakhstan, Espagne, Grèce (annexe 2)
- f) *Transition constitutionnelle de la Force de sécurité du Kosovo et promotion de la sécurité régionale* : États-Unis d'Amérique (également au nom du Canada), Albanie (PC.DEL/1599/18 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1605/18 OSCE+), Royaume-Uni (également au nom de l'Allemagne, de la Belgique, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suède) (annexe 3), Fédération de Russie, Turquie, Serbie

Point 8 de l'ordre du jour : **MÉCANISME DE MOSCOU DÉCLENCHÉ
PAR 16 ÉTATS PARTICIPANTS**

Président, Rapporteur de l'OSCE pour le Mécanisme de Moscou (PC.DEL/1583/18 OSCE+), France (également au nom de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède) (annexe 4), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1596/18), Ukraine (annexe 5), États-Unis d'Amérique, Géorgie (PC.DEL/1600/18 OSCE+), Fédération de Russie (annexe 6)

Point 9 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA
PRÉSIDENT EN EXERCICE**

Aucune déclaration

Point 10 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Participation du Secrétaire général à la cérémonie de clôture du cinquième exercice en conditions réelles de l'OSCE consacré à la lutte contre la traite des êtres humains le long des routes de migration, tenu à Vicence (Italie), le 14 décembre 2018* : Secrétaire général (SEC.GAL/199/18 OSCE+) (SEC.GAL/199/18/Add.1 OSCE+)

- b) *Participation du Directeur du Bureau du Secrétaire général et du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE à la Conférence organisée par la Présidence à l'occasion de la Journée internationale des migrants 2018, tenue le 18 décembre 2018 : Secrétaire général (SEC.GAL/199/18 OSCE+) (SEC.GAL/199/18/Add.1 OSCE+)*
- c) *Cycle de consultations OSCE-OTAN au niveau du personnel, tenu le 18 décembre 2018 : Secrétaire général (SEC.GAL/199/18 OSCE+) (SEC.GAL/199/18/Add.1 OSCE+)*

Motion d'ordre : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Président

Point 11 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Remise de la médaille de l'OSCE à S. E. M^{me} Dunja Mijatović : Secrétaire général, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*
- b) *Déclaration d'adieux de la Présidence italienne de l'OSCE : Président, Slovaquie*
- c) *Adieux au Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'OSCE, l'Ambassadeur A. Kirakossian : Président, doyenne du Conseil permanent (Liechtenstein), Arménie*
- d) *Adoption de la résolution 73/128 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'éducation et la tolérance religieuse le 12 décembre 2018 : Ouzbékistan (PC.DEL/1612/18), Kazakhstan, Kirghizistan, Azerbaïdjan, Fédération de Russie (PC.DEL/1577/18), Biélorussie (PC.DEL/1580/18 OSCE+), Tadjikistan (PC.DEL/1613/18 OSCE+)*

4. Prochaine séance :

À annoncer



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1210
20 December 2018
Annex 1

FRENCH
Original: ENGLISH

1210^e séance plénière
Journal n° 1210 du CP, point 7 e) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE CHYPRE

Monsieur le Président,

À propos de la question d'actualité soulevée par la délégation de la Serbie, je souhaite faire la déclaration suivante :

La République de Chypre ne reconnaît pas la Déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo de 2008 et se conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Chypre exprime ses préoccupations et ses regrets profonds à propos de la législation adoptée par Priština le 14 décembre 2018, qui vise à apporter d'importants changements au mandat, au rôle et à la capacité des Forces de sécurité du Kosovo.

Cette décision va à l'encontre de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui constitue le seul cadre juridique pour la présence internationale de sécurité au Kosovo. Elle comporte de graves risques de déstabilisation de l'ensemble de la région des Balkans occidentaux.

Nous exhortons Priština à prendre les mesures nécessaires pour atténuer les tensions et créer les conditions qui permettront la reprise du dialogue facilité par l'UE.

Monsieur le Président,

Je saisis cette occasion pour réaffirmer notre soutien vigoureux en faveur du dialogue, seul moyen de parvenir à une normalisation complète des relations entre les parties.

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de cette séance.

Merci, Monsieur le Président.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1210
20 December 2018
Annex 2

FRENCH
Original: ENGLISH

1210^e séance plénière
Journal n° 1210 du CP, point 7 e) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA GRÈCE

Monsieur le Président,

La Grèce suit avec préoccupation l'évolution de la situation au Kosovo ces derniers mois, y compris la récente adoption de la loi sur la Force de sécurité du Kosovo (FSK). Notre position concernant la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo demeure inchangée.

Étant particulièrement soucieuse de maintenir et de promouvoir la sécurité, la stabilité et la prospérité dans la région, la Grèce se déclare vivement préoccupée par des décisions et des actions qui, comme les institutions européennes l'ont souligné à plusieurs reprises, ne sont pas conformes aux engagements pris.

La Grèce continue de soutenir la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux, conformément à la conditionnalité prévue, et appelle à mettre en œuvre immédiatement les engagements pris dans le contexte du Dialogue de Bruxelles, ainsi qu'à révoquer les décisions et à éviter les déclarations et les actions qui pèsent sur nos relations bilatérales, dont la normalisation est notre objectif commun.



1210^e séance plénière
Journal n° 1210 du CP, point 7 f) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI
(ÉGALEMENT AU NOM DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DE
LA CROATIE, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE,
DE LA FRANCE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DES
PAYS-BAS, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE)**

Je fais la présente déclaration au nom des États suivants : Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

Nous rappelons la déclaration que les membres du Conseil de sécurité de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne (UE) ont faite à New York le 17 décembre, dans laquelle ils ont souligné qu'un accord de normalisation global et juridiquement contraignant était indispensable pour que la Serbie et le Kosovo avancent sur leurs voies européennes respectives.

Le lancement du processus de transition de la Force de sécurité du Kosovo est un droit souverain du Kosovo. Nous avons pris note de l'engagement du Kosovo à transformer progressivement sa force de sécurité, en étroite coordination avec l'OTAN et ses partenaires. Au Conseil de sécurité, les membres du Conseil qui sont membres de l'UE ont appelé les autorités du Kosovo à assurer, au cours des dix prochaines années, la transformation de la Force de sécurité de manière transparente et ouverte, en associant toutes les communautés et en évitant toute répercussion négative sur le dialogue entre Belgrade et Pristina. Ils ont également souligné la nécessité de maintenir les accords existants avec la Force internationale de sécurité au Kosovo concernant le déploiement de la Force de sécurité du Kosovo dans le nord du pays.

Près de deux décennies après l'adoption de la résolution 1244 et dix ans après la déclaration d'indépendance du Kosovo, Belgrade et Pristina doivent encore s'entendre sur de nombreux aspects de leurs relations futures dans le cadre d'un accord global de normalisation. Nous demandons aux deux parties de prendre des mesures pour faire preuve de retenue, apaiser les tensions et créer les conditions nécessaires pour reprendre dès que possible leur dialogue, facilité par la Haute Représentante de l'UE. Un accord contraignant traitant de toutes les questions devrait rester la priorité absolue.

Je vous demande de joindre cette déclaration au journal du jour.



1210^e séance plénière
Journal n° 1210 du CP, point 8 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE
(ÉGALEMENT AU NOM DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU
CANADA, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE, DE LA FINLANDE, DE L'IRLANDE, DE L'ISLANDE,
DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA NORVÈGE, DES
PAYS-BAS, DU ROYAUME-UNI ET DE LA SUÈDE)**

Monsieur le Président,

Je fais la présente déclaration au nom des États participants ci-après : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

Nous souhaitons la bienvenue au Conseil permanent au Rapporteur de l'OSCE pour le Mécanisme de Moscou, M. Wolfgang Benedek, et le remercions de la minutie et du professionnalisme avec lesquels il a établi le rapport conformément au Mécanisme de Moscou que nous avons invoqué à propos des violations et des atteintes aux droits de l'homme commises avec impunité dont il est fait état dans la République tchétchène de la Fédération de Russie.

Nous nous félicitons par ailleurs de cette occasion pour le Conseil permanent d'examiner ce point important, conformément aux dispositions du Document de Moscou de 1991.

Monsieur le Président,

Au Sommet d'Astana de 2010, les États participants ont réaffirmé « catégoriquement et irrévocablement que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine sont un sujet de préoccupation direct et légitime pour tous les États participants et ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'État concerné. »

Dans cet esprit, nous avons, ces deux dernières années, exprimé nos préoccupations devant les graves violations et atteintes aux droits de l'homme en Tchétchénie lors des séances du Conseil permanent et des réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine. Nous avons à maintes reprises appelé la Fédération de

Russie à procéder à des enquêtes efficaces et approfondies sur ces rapports crédibles et nous l'avons invitée à informer le Conseil permanent de l'état de ses enquêtes, notamment en répondant à des questions précises posées dans le cadre du Mécanisme de Vienne (dimension humaine).

Nous regrettons qu'au cours des deux années écoulées, la Fédération de Russie n'ait pas fourni de réponse sur le fond.

Dans ce contexte, nous soulignons que nous considérons le Mécanisme de Moscou comme un outil utile de l'OSCE pour fournir une base impartiale et factuelle aux fins de la poursuite du dialogue et de l'action. Nous rappelons que le Mécanisme de Moscou est un instrument établi par consensus et de bonne foi par tous les États participants pour nous aider à mettre en œuvre nos engagements partagés dans la dimension humaine.

En conséquence, nous regrettons profondément que la Fédération de Russie ait décidé jusqu'ici de ne pas coopérer à ce travail. La Fédération de Russie n'a pas accordé l'assistance ou l'accès nécessaire pour que M. Benedek rencontre les autorités russes compétentes au cours de son enquête. Cela est contraire à l'esprit du Mécanisme de Moscou. Nous sommes convaincus qu'il aurait été dans l'intérêt commun de toutes les parties prenantes de coopérer avec le Rapporteur de l'OSCE pour le Mécanisme de Moscou à l'établissement du rapport.

Monsieur Benedek s'est néanmoins acquitté de cette tâche difficile avec professionnalisme et a produit un rapport exhaustif, bien étayé et objectif sur les questions soulevées.

Ce rapport a conclu que les éléments de preuves confirment clairement les allégations de violations et d'atteintes très graves aux droits de l'homme dans la République tchétchène de la Fédération de Russie, « en particulier les allégations de harcèlement et de persécution, d'arrestations ou de détentions arbitraires ou illégales, de torture, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. » Les victimes comprennent, sans s'y limiter, des personnes LGBTI, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des médias indépendants et des organisations de la société civile.

En outre, le rapport a constaté qu'il « existe un climat d'impunité, qui est préjudiciable à toute responsabilisation pour les violations des droits de l'homme ». Le rapport relève également que les autorités russes chargées d'enquêter sur les crimes en Tchétchénie « ne paraissent pas avoir été à la hauteur de leurs responsabilités » face à la situation en Tchétchénie, qui est « traitée comme un cas spécial et une zone d'exception [...] dans laquelle un régime spécial d'impunité est toléré par souci de stabilité. »

Nous nous félicitons de la liste exhaustive de recommandations précises figurant dans le rapport, qui pourrait être utilisée aussi bien par la Fédération de Russie, y compris la République tchétchène, que par d'autres États participants pour aller de l'avant.

Nous exhortons la Fédération de Russie à tenir compte de ces recommandations et à œuvrer avec les institutions internationales pertinentes – y compris l'OSCE, ses structures exécutives et les États participants – pour aborder de manière constructive les questions soulevées. Nous appelons par exemple l'attention sur la recommandation tendant à ce que la Fédération de Russie « veille à ce que toutes les autorités tchétchènes, y compris les

organismes de répression et de sécurité, se conforment pleinement à la législation interne de la Russie et à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. »

Nous tenons également à appeler l'attention sur la recommandation tendant à ce que la Fédération de Russie ouvre « une enquête sur les actions du Gouvernement de la République tchétchène à l'encontre des personnes LGBTI, en général, et sur une affaire criminelle concernant les violations présumées des droits de l'homme de Maxim Lapunov, en particulier ».

De plus, nous souscrivons à la recommandation concernant l'établissement d'un « comité d'enquête spécial, composé de procureurs fédéraux et d'enquêteurs policiers expérimentés, pour procéder à une enquête efficace, impartiale et transparente sur ces allégations », en notant que « faute d'une telle enquête efficace, il devrait être procédé à une enquête indépendante avec des experts internationaux ». Nous estimons que ces recommandations valent aussi bien pour les personnes LGBTI et d'autres que pour les exécutions extrajudiciaires présumées des 27 hommes par les forces de sécurité tchétchènes en janvier 2017 à Grozny. Nous appelons en outre la Fédération de Russie à libérer immédiatement sous caution le Directeur du Centre des droits de l'homme Memorial en Tchétchénie, M. Oyub Titiev, et à tenir son futur procès hors de la République tchétchène, conformément à la recommandation du Rapporteur de l'OSCE pour le Mécanisme de Moscou.

Nous tenons également à saisir cette occasion pour rendre hommage aux personnes et aux organisations de la société civile qui œuvrent inlassablement pour défendre nos engagements concernant les droits de l'homme et tenir les gouvernements responsables de leurs actions, y compris en Fédération de Russie. Elles méritent notre reconnaissance, notre soutien, notre protection et notre plus profond respect. Comme l'a recommandé le Rapporteur de l'OSCE pour le Mécanisme de Moscou, nous continuerons à « soutenir la société civile, les ONG, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, qui œuvrent à la pleine application des engagements de l'OSCE concernant la dimension humaine dans la République tchétchène ». Nous exhortons en outre la Fédération de Russie à « veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et leurs organisations ainsi que les médias puissent travailler sans être harcelés » dans la République tchétchène, conformément à la recommandation du Rapporteur de l'OSCE pour le Mécanisme de Moscou.

Enfin, nous tenons à souligner que nous considérons la présentation de ce rapport comme une contribution importante à la poursuite du dialogue et de l'action en vue de faire en sorte que la Fédération de Russie, comme nous tous, respecte et défende les engagements partagés auxquels nous avons souscrit dans le cadre de l'OSCE. Nous apprécions l'OSCE à sa juste valeur en tant que plateforme de dialogue. À ce titre, nous continuerons également à soulever nos préoccupations d'une manière coopérative, en comptant de la même manière sur une réponse de la Fédération de Russie quant au fond.

Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de ce jour. Merci.



1210^e séance plénière
Journal n° 1210 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE

Monsieur le Président,

La délégation de l'Ukraine remercie M. Wolfgang Benedek de sa présence aujourd'hui au Conseil permanent et de la minutie avec laquelle il a établi le rapport conformément au Mécanisme de Moscou de l'OSCE, qui a été invoqué par un groupe d'États participants de l'Organisation à propos de graves violations des droits de l'homme commises dans une entité constitutive spécifique de la Fédération de Russie. Tous les États participants se sont accordés à reconnaître que le Mécanisme de Moscou était un important mécanisme intergouvernemental de suivi dans la dimension humaine et, à cet égard, nous regrettons vivement la réticence de la Fédération de Russie à coopérer avec le rapporteur dûment nommé.

Nous remercions M. Benedek d'avoir rédigé un rapport exhaustif, dans les limites de son mandat et conformément aux délais prescrits, dans lequel il a établi des faits concernant des informations considérées précédemment comme des allégations. Le document présente des faits et des témoignages qui confirment les tristes réalités en matière de droits de l'homme en Fédération de Russie caractérisées par des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires et illégales, ainsi que le harcèlement et la torture de citoyens, y compris de personnes LGBTI.

À plusieurs reprises, des questions relatives aux crimes et abus graves recensés dans le rapport ont été soulevées à l'OSCE et posées directement à la Fédération de Russie par de nombreuses délégations, dont celle de l'Ukraine, dès le début de 2017. Certains de ces crimes, auxquels il est fait référence dans le rapport, comme l'attaque commise contre le Groupe mobile conjoint de journalistes et de militants des droits de l'homme de certains des États participants de l'OSCE le 9 mars 2016 à la frontière administrative de la Tchétchénie et de l'Ingouchie ou l'assassinat de Natalia Estemirova, représentante régionale de Mémoirial et journaliste, le 15 juillet 2009, figurent à l'ordre du jour de l'OSCE depuis des années. La délégation russe n'a répondu de façon satisfaisante à aucune des questions et des demandes de mener une enquête et de traduire les responsables en justice.

L'impunité totale des auteurs a conduit et continue de conduire à un effondrement du système de protection des droits humains fondamentaux, dont le droit à la vie, en Fédération de Russie. Il est atterrant qu'au XXI^e siècle des exécutions extrajudiciaires soient pratiquées

par les forces de sécurité gouvernementales en Russie, des personnes disparaissent sans laisser de trace ou soient enfermées et torturées dans des prisons secrètes gérées par les forces de sécurité. Nous sommes les témoins non seulement de l'impunité, mais aussi d'un système vertical bien développé de dissimulation qui, dans les faits, tolère la commission de ces crimes odieux par les autorités gouvernementales.

Nous devons être conscients que nombre des crimes et abus qui ont été constatés en Tchétchénie l'ont aussi été dans d'autres régions de la Russie. En particulier, le constat dressé dans le rapport selon lequel « l'utilisation de chocs électriques est une constante à laquelle toute personne arrêtée par la police doit s'attendre » est caractéristique des pratiques de la police dans d'autres parties du pays.

Monsieur le Président,

Les États participants de l'OSCE ont réaffirmé « catégoriquement et irrévocablement que... les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les États participants et ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'État concerné ».

Le rapport confirme, dans ses conclusions, les principales allégations de violations et d'atteintes des droits de l'homme signalées en Tchétchénie et constate qu'il existe un problème d'impunité totale des forces de sécurité.

Il s'agit là d'un cas établi de violation manifeste, flagrante et non corrigée d'engagements pris par la Fédération de Russie dans la dimension humaine. La présente séance doit être axée sur un suivi efficace de ces conclusions.

Compte tenu de la gravité des violations établies des droits de l'homme, du climat d'impunité concernant ces violations et du refus des autorités russes d'enquêter et de déterminer les responsabilités de façon appropriée, la délégation de l'Ukraine considère qu'il est impératif d'établir un mécanisme international d'enquête en la matière. Nous demandons au Secrétariat de l'OSCE, de concert avec le BIDDH, de présenter des recommandations à cet égard dès que possible. Entretemps, il est indispensable que le BIDDH de l'OSCE, en sa qualité de point de contact, transmette le rapport aux organisations partenaires de l'OSCE dans le domaine des droits de l'homme, en particulier l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, ainsi que de faire en sorte qu'il soit examiné par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à sa prochaine réunion afin d'apporter une réponse urgente aux conclusions.

Nous demandons à la Présidence slovaque entrante de l'OSCE d'accorder toute son attention au suivi pratique du débat de ce jour au Conseil permanent et des recommandations qui y ont été formulées, ainsi que d'informer les États participants des progrès accomplis.

La délégation de l'Ukraine demande au Président que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



1210^e séance plénière
Journal n° 1210 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Nous avons pris note du rapport élaboré par M. Wolfgang Benedek dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'OSCE.

Tout d'abord, nous soulignons que le ton critique acerbe employé dans le rapport et les conclusions partiales qu'il contient, qui sont fondées sur des informations provenant de sources douteuses, montrent que la question a été délibérément politisée depuis le début. Le fait que l'accent ait été mis, lors de son élaboration, sur certains « témoignages » d'organisations non gouvernementales anti-russes et de membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe connus pour leur partialité politique est révélateur. Tout cela laisse penser que le document a été délibérément adapté aux exigences de ceux qui l'ont commandé.

Nous notons également que, malgré nos demandes répétées d'éclaircissements, nous n'avons toujours pas reçu la liste des noms des 27 victimes présumées d'exécutions dites extrajudiciaires ni une déclaration décrivant les circonstances précises de ce qui leur serait arrivé. Aucun document ou renseignement fiables n'ont été communiqués, à l'exception des informations fournies par quelques prétendus « témoins ». À notre avis, cela équivaut aux précédentes tentatives de faire passer des coupures de journaux pour des données officielles.

Nous notons que les déclarations faites par l'auteur du rapport sur « l'affaire Oyub Titiev » peuvent constituer une tentative de pression sur les autorités judiciaires russes, portant ainsi atteinte au principe de l'indépendance de la justice. L'attribution de certains « droits LGBT » à une catégorie particulière n'est pas conforme aux normes du droit international, pas plus qu'aux engagements pris dans le cadre de l'OSCE.

Nous soulignons une fois de plus qu'utiliser les principaux mécanismes des droits de l'homme de l'OSCE pour exacerber les discours accusateurs et encourager les attaques collectives et la politisation délibérée du débat est contre-productif. Nous considérons qu'une telle attitude malhonnête à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme de notre organisation et leur utilisation abusive à des fins opportunistes sont inacceptables. Un exemple probant en est le fait que ceux qui ont déclenché le « Mécanisme de Vienne » n'ont

pas trouvé le temps de répondre à notre demande d'éclaircissements dans le cadre de ce mécanisme. Ainsi, sans fournir les informations nécessaires, ces mêmes personnes ont directement eu recours au Mécanisme de Moscou. De toute évidence, il s'agissait de mettre en avant la question afin de porter des accusations non fondées contre la Russie au-delà des limites de l'objectivité professionnelle et de la volonté de comprendre ce qui s'est passé.

Nous considérons également que la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique sur le rapport présenté aujourd'hui, déjà publiée le 18 décembre sur Twitter comme « information de dernière minute », est de mauvaise foi. Nous estimons qu'elle porte atteinte au principe de confidentialité, puisque le tweet révèle en fait le contenu du rapport. Cela est en contradiction directe avec le paragraphe 11 du Document de 1991 issu de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, selon lequel « le rapport restera confidentiel jusqu'au terme de cette réunion du Comité ».

En outre, les réalités actuelles de l'action que mène notre organisation ont, dans l'ensemble, rendu ces mécanismes superflus. Les questions qui figurent actuellement à l'ordre du jour du Conseil permanent, et à celui de la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, permettent depuis longtemps aux États participants d'échanger régulièrement des informations sur les droits de l'homme. La Fédération de Russie a toujours répondu de bonne foi et continuera de répondre aux préoccupations pertinentes, à condition, bien entendu, qu'elles visent un dialogue constructif et mutuellement respectueux.

Je vous remercie de votre attention.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1319
20 December 2018

FRENCH
Original : ENGLISH

1210^e séance plénière
Journal n° 1210 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1319
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR
DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE le 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2019.

PC.DEC/1319
20 December 2018
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie considère que la zone géographique d'activité du Bureau du Coordonnateur des projets de l'OSCE correspond pleinement aux nouvelles réalités politiques et juridiques existant depuis le 21 mars 2014 du fait que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris celles qui sont menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse en tant que pièce complémentaire dans le journal de ce jour. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Autriche, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole à la représentante de l'Union européenne, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

L'Union européenne souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour ainsi qu'à la décision en question. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que le Canada, la République de Moldavie, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent à participer au Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1319
20 December 2018
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international, malgré l'occupation en cours et la tentative d'annexion de la part de la Russie. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1319
20 December 2018
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Turquie :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Turquie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE :

La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris la Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Merci. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, ont été illégalement occupées et annexées par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que par les normes du droit international. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues a été reconfirmée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/262, "Intégrité territoriale de l'Ukraine", du 27 mars 2014, et 71/205, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 19 décembre 2016, 72/190 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 19 décembre 2017, et par le projet de résolution actualisé "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", adopté par la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 73^e session, le 15 novembre 2018.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine s'étend à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la présente décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1320
20 December 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1210^e séance plénière
Journal n° 1210 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1320
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME
DE L'OSCE À BICHKEK

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek jusqu'au 31 décembre 2019.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1321
20 December 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1210^e séance plénière
Journal n° 1210 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1321
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME
DE L'OSCE À DOUCHANBÉ

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé jusqu'au 31 décembre 2019.